
Les latinismes

par Stéphanie Boutin, Michelle Cumyn et Mélanie Samson

L'emploi de latinismes dans les communications juridiques fait l'objet d'un débat. Le latin a longtemps été enseigné dans les écoles, mais c'est rarement le cas aujourd'hui. Par conséquent, peu de gens le comprennent.

Albert Mayrand, qui a consacré un dictionnaire aux maximes et locutions latines utilisées en droit, souhaitait leur survie « non seulement par simple acharnement thérapeutique, mais en raison de [leur] utilité réelle et de la saveur qu'[elles donnent] à la langue du droit »¹. L'intérêt de connaître le sens des locutions latines ne fait pas de doute pour qui souhaite réaliser des recherches approfondies dans le domaine juridique.

En revanche, les latinismes nuisent à la communication du droit s'ils ne sont pas accessibles pour l'interlocuteur. C'est très souvent le cas lorsque les professionnels du droit s'adressent à leur client. Ainsi, une étude empirique réalisée dans cinq pays démontre que seuls 2 % des clients sont impressionnés lorsque le juriste qui les conseille utilise des mots latins². À l'opposé, 50 % des clients se disent agacés par l'emploi de locutions latines.

L'emploi du latin peut parfois se justifier, mais il faut éviter qu'il nuise à la lisibilité d'un texte ou à son intelligibilité.

Les locutions latines sont utiles lorsqu'elles ont un sens précis bien compris des juristes, et que la terminologie française ou anglaise souffre d'une ambiguïté. Par

¹ Albert Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007 à la p xvi.

² Christopher R. Trudeau et Christine Cawthorne, « The Public Speaks, again: an International Study of Legal Communication » (2017) 40 *UA Little Rock Law Review* 249.

exemple, dans la Disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, l'expression *jus commune* est utilisée dans la version anglaise en tant qu'équivalent de l'expression « droit commun », employée dans la version française. Cette expression a été préférée à celle de « common law » qui aurait été source de confusion.

En droit administratif, certaines expressions latines permettent de renvoyer à des concepts, à des règles ou à des doctrines dont le sens sera compris aussi bien du locuteur francophone qu'anglophone. Il en va ainsi de la doctrine de l'*ultra vires* ou de la règle *audi alteram partem*. On tend cependant à leur substituer des expressions françaises (ou anglaises) plus accessibles pour le grand public : « excès de pouvoir » pour la première et « droit d'être entendu » pour la seconde.

Ces exemples démontrent que le latin sert parfois de pont entre les langues et les cultures juridiques. Pourtant, il est presque toujours préférable de substituer aux latinismes des termes plus contemporains. Lorsque cela est impossible, il importe d'expliquer la signification des termes latins utilisés afin d'être bien compris par son interlocuteur.

Exemples

- *Solvens* : payeur
- *Accipiens* : payé
- *Ab initio* : dès l'origine
- *A fortiori* : à plus forte raison
- *A contrario* : au contraire, à l'inverse
- *Actus reus* : acte illicite, élément matériel
- *Mens rea* : intention coupable
- *De cujus* : défunt
- *Solatium doloris* : dommage moral sujet à compensation à la suite d'un décès

Références suggérées

Guillien, Raymond, *Locutions latines juridiques*, Paris, Dalloz, 2007.

Hilaire, Jean, *Adages et maximes du droit français*, Paris, Dalloz, 2013.

Mayrand, Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais et Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, 2007.

Merminod, Yves, *Expressions et proverbes latins : adages juridiques*, Neuchâtel, Ides et Calendes, 1992.

Roland, Henri, *Lexique juridique : expressions latines*, 5^e éd, Paris, LexisNexis-Litec, 2010.

Schwab, Wallace, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Québec, Conseil de la langue française, 1986.

Sparer, Michel et Wallace Schwab, *Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture*, 2^e éd, Québec, Conseil de la langue française, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcpplus_pi4%5bfile%5d=publications/pub101/b101ch1.html#ap>.

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule mise à jour le 17 décembre 2018.